



A savoir...

Un peu plus de 44 800 créations d'entreprises en octobre

Après une hausse observée en septembre, le nombre de créations d'entreprises est stable en octobre, tous types d'entreprises confondus (44 785 unités), à noter une hausse des immatriculations des micro-entrepreneurs (+ 0,7 %). Durant les douze derniers mois, mis à part les immatriculations de micro-entrepreneurs (- 17,2 %), les créations d'entreprises augmentent (+ 22,1 % pour les entreprises individuelles hors micro-entrepreneurs et + 3,4 % pour les sociétés).

Les secteurs les plus actifs demeurent les transports et l'entreposage (+ 19,8 % sur un mois, + 54,8 % sur douze mois), et les activités immobilières (+ 5,8 % et + 3,5 %).

Agenda

11/12/2015:

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration Européenne des services pour les opérations intervenues en Novembre.

15/12/2015:

-Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : Paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Novembre.

-Versement de l'acompte d'Impôt sur les Sociétés + Contribution sur les revenus locatifs (acompte de 2,5% sur revenus locatifs N-1)

-Paiement de la Cotisation Foncière des Entreprises : avis d'imposition à récupérer sur compte en ligne impots.gouv + télépaiement obligatoire !

+ Déclaration 1447-C (création d'établissement) avant 1^{er} Janvier.

31/12/2015:

Pensez à réaliser **l'inventaire physique** de vos stocks et les travaux en cours !

➔ *Un modèle de procédure d'inventaire est disponible sur le site*

www.cabinet-roche.com

Rubrique : Documents /Documentations Diverses /Documents pour les clients

Rappel

Plus que quelques jours pour souscrire à la couverture santé obligatoire !

À partir du 1er janvier 2016, une mutuelle d'entreprise doit être proposée par l'employeur du secteur privé à tous les salariés. Pour que le contrat groupe soit éligible, la participation financière de l'employeur devra être au moins égale à 50% de la cotisation. Le contrat devra également respecter un socle de garanties minimales.

Vous avez des doutes ? N'hésitez pas à nous consulter.

Nouveautés

LOI MACRON : Qu'est ce qui change ?

La loi Macron dite « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » a suscité de nombreux débats, si bien qu'aujourd'hui il est difficile de s'y retrouver !

Faisons le point ensemble sur les quelques nouveautés :

- **Insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel**

Depuis la publication de la loi en Août 2015, la résidence principale de l'entrepreneur individuel ne peut plus être saisie pour la liquidation de ses dettes professionnelles.

- **Travail dominical des commerces**

Les décrets d'application encore en attente devraient préciser l'ensemble des dispositions relatives au travail dominical. En revanche ce qui est sûr c'est que désormais les commerces de détail non alimentaires pourront ouvrir leurs portes jusqu'à 9 dimanches par an en 2015, puis jusqu'à 12 en 2016 (contre 5 auparavant).

- **Possibilités de suramortissement pour favoriser l'investissement des entreprises**

Pour les acquisitions ou fabrication de matériel réalisées entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016, un suramortissement de l'ordre de 40% pourra être déduit du résultat imposable en plus de l'amortissable habituel (entreprises à l'IR et à l'IS). Les investissements concernés doivent porter sur : les opérations industrielles de fabrication ou de transformation ; de manutention ; d'épuration des eaux et assainissement de l'atmosphère ; de production de vapeur, de chaleur ou d'énergie ; la recherche scientifique ou technique ; les logiciels lorsqu'ils sont indissociables d'un matériel lui-même éligible, ou lorsqu'ils contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation.

- **Confidentialité des comptes annuels**

Les petites entreprises pourront désormais demander que leurs comptes annuels déposés au RCS ou au Tribunal de Commerce ne soient pas rendus publics. Cela concernera les exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

- **Renouvellement CDD (Loi Rebsamen)**

Auparavant un CDD à terme précis pouvait être renouvelé 1 fois si le contrat de travail initial ou un avenant à celui-ci l'autorisait. Depuis le 19 août 2015, ce contrat peut être renouvelé 2 fois mais sans pour autant modifier la durée maximale totale du contrat qui elle reste fixée (sauf dispositions spécifiques) à 18 mois.

Toute l'équipe du Cabinet Roche & Cie vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année !



Roche & Cie
Expert comptable depuis 1948



© Manolo Scarp